

Le Code criminel a été révisé et modifié fréquemment. Dans sa forme actuelle il définit des infractions classées dans les catégories suivantes: infractions contre l'ordre public; armes à feu et autres armes offensives; infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice; infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux moeurs, inconduite; atteintes à la vie privée; maisons de désordre, jeux et paris; infractions contre la personne et la réputation; infractions contre les droits de propriété; opérations frauduleuses en matière de contrat et de commerce; actes volontaires et prohibés concernant certains biens; infractions relatives à la monnaie. Le Code définit également la procédure à suivre en matière de poursuites pour actes criminels et pour infractions punissables par voie de déclaration sommaire.

Les récentes modifications apportées dans le domaine de l'agression sexuelle, le rapatriement de la Constitution et la version améliorée de la Charte des droits et libertés de même que les changements proposés en matière d'imposition des peines auront d'importantes répercussions sur le droit pénal au Canada au fur et à mesure du développement de la jurisprudence.

20.1.5 La Commission de réforme du droit du Canada

La Commission a été créée par la Loi sur la Commission de réforme du droit qui est entrée en vigueur en juin 1971. Son mandat consiste à étudier et à revoir les lois et autres règles de droit qui constituent le droit du Canada, en vue de faire des propositions pour les améliorer, les moderniser et les réformer. La Loi lui confie notamment la responsabilité de développer de nouvelles méthodes et de nouveaux concepts de droit correspondant à l'évolution des besoins de la société canadienne et des individus qui la composent. La Commission a pour mission précise de formuler des propositions de réforme reflétant les concepts et les institutions distinctes des systèmes juridiques du Canada, la *common law* et le droit civil. Cet objectif de la loi fait de la Commission un médiateur idéal en vue de réconcilier ces deux systèmes dans la formulation et l'application du droit.

La Commission est légalement tenue de soumettre périodiquement à l'approbation du ministre de la Justice des programmes précis relatifs à l'étude de certaines lois ou de secteurs particuliers du droit. La Commission doit inclure dans ces programmes toute étude demandée par le ministre lorsqu'il estime souhaitable, dans l'intérêt public, qu'une priorité spéciale lui soit accordée. La loi autorise alors la Commission à effectuer les études et les recherches de nature juridique qu'elle juge nécessaires pour bien remplir son mandat, notamment au sujet des lois, des institutions et des systèmes juridiques canadiens ou étrangers.

Les travaux de la Commission sont répartis dans quatre secteurs principaux: les règles de fond du droit pénal, la procédure pénale, la protection de la vie et le droit administratif. En outre, la Commission prépare des rapports distincts sur les petites, mais importantes, anomalies décelées dans les lois.

20.2 Les tribunaux et l'ordre judiciaire

20.2.1 Administration des tribunaux

L'administration des tribunaux est partagée entre les paliers fédéral et provincial du gouvernement par la Constitution dans sa nouvelle version, laquelle reprend les dispositions applicables de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Le paragraphe 92(14) donne à chaque province des pouvoirs exclusifs en matière d'administration de la justice sur son territoire. Sous le régime de cet article, les législatures provinciales ont établi des cours d'appel, des cours suprêmes, des cours de comté et des cours provinciales. Les gouvernements du Québec et de la Nouvelle-Écosse ont délégué certains de leurs pouvoirs à leurs municipalités, d'où l'existence de cours municipales dans ces provinces.

L'article 101 permet au Parlement d'adopter des mesures en vue de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada, et d'établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada. En application de cet article, la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale du Canada et le Tribunal d'appel des cours martiales ont été créés (graphique 20.1).

L'article 96 dispose que le gouverneur général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. Il est précisé à l'article 100 que les salaires, allocations et pensions de ces juges sont fixés et payés par le Parlement.

Les tribunaux créés dans chaque province peuvent être divisés en deux groupes: ceux dont les juges sont nommés et payés par le gouvernement fédéral, et ceux dont les juges sont nommés et payés par la province.

Une cour d'appel est la cour supérieure ou la division de la cour supérieure dont la principale attribution est de revoir la décision rendue par d'autres tribunaux. En matière civile, les tribunaux tentent essentiellement de déterminer les droits relatifs des deux parties à un litige. En matière pénale, le tribunal doit statuer sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé.

Les dépenses liées à l'activité des tribunaux sont partagées entre les divers paliers de gouvernement. Le gouvernement fédéral supporte les coûts entraînés par la Cour suprême et la Cour fédérale du Canada. De plus, il nomme les juges des cours supérieures des provinces et des territoires et leur verse leurs salaires. Les provinces assument toutes les autres dépenses.

Selon la ventilation des dépenses liées à l'activité des tribunaux par palier de gouvernement en 1981-82, les provinces et les territoires ont payé 84.4 % (\$326.8 millions) des dépenses totales. Le gouvernement fédéral a fourni la différence, soit 15.6 % (\$60.4 millions).

Les dépenses varient selon les provinces et les territoires. Ainsi, les dépenses les moins élevées ont été faites au Yukon (\$1.2 million) et à l'Île-du-Prince-Édouard (\$1.3 million), alors que l'Ontario vient en tête (\$128.8 millions) pour 1981-82 (tableau 20.1). Il en va de même pour les dépenses en années-personnes.